



Membres en exercice	20
Membres présents	12
Pouvoirs	0
Votes :	
Pour	12
Contre	0
Abstentions	0

DELIBERATION N° 16/2025

OBJET : CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE
LE DEPARTEMENT DU DOUBS ET L'ADAT

Réunion du 27 novembre 2025



Le Conseil d'administration de l'Agence départementale d'appui aux territoires, convoqué le 29 octobre 2025, s'est réuni le 27 novembre 2025, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN, Présidente de l'ADAT.

Etaient présents les membres de l'Agence suivants :

Gabriel BAULIEU, Olivier BILLOT, Pierre CONTOZ, André-Marie DEPOUTOT, Marie-Christine DURAI, représentant Damien CHARLET, Raphaël KRUCIEN, Michel LAURENT, Géraldine LEROY, Thierry MAIRE DU POSET, Charles PIQUARD, Martine VOIDEY

Etaient excusés les membres de l'Agence suivants :

Marie-Noëlle BIGUINET, Marie-France BOTTARLINI, Elisabeth BROSSARD, Damien CHARLET, représenté par Marie-Christine DURAI, François CUCHEROUSET, Marie-Laure DALPHIN, Gérard DEQUE, Patrick GENRE, Didier PINEAU, Géraldine TISSOT-TRULLARD, Thierry VERNIER, Michel VIENET

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la convention pluriannuelle de subventionnement 2024-2026 entre le Département et l'ADAT approuvée par la délibération n° 16/2021 en date du 16 décembre 2021,

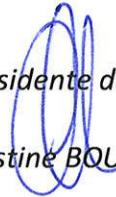
VU l'avenant à la convention 2024-2026 approuvé par la délibération n° 21 du 12 novembre 2024,

L'avenant de prolongation de la convention pluriannuelle entre le Département et l'ADAT, qui définit la participation annuelle ainsi que le soutien technique fourni par les services départementaux, arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Le Département confirme sa volonté de conclure une nouvelle convention de financement avec l'ADAT pour une durée de trois ans. Cet engagement vise à conforter le rôle de l'Agence dans l'accompagnement des collectivités locales du territoire et à lui donner une visibilité pluriannuelle. Le Département s'engage ainsi sur la période 2026-2028 et allouera une subvention de 500 k€ pour l'année 2026, soit un montant identique à celui de 2025. Les montants pour les années 2027 et 2028 seront fixés ultérieurement dans la limite d'un plafond de 600 k€, en fonction des priorités départementales et des projets de l'Agence.

Les membres du Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOPTENT la convention pluriannuelle de subventionnement entre le Département du Doubs et l'ADAT pour la période 2026-2028 et autorise la Présidente de l'ADAT à signer la convention ainsi que tous les documents s'y rapportant pour son exécution.





CONVENTION PLURIANUELLE DE SUBVENTIONNEMENT 2026-2028

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département du Doubs, représenté par son 1^{er} Vice-Président, Monsieur Ludovic FAGAUT, dûment autorisé à l'effet de signer la présente convention par délibération du Conseil départemental en date du 15 décembre 2025, ayant son siège sis 7, Avenue de la Gare d'Eau - 25031 Besançon Cedex,

Ci-après dénommé « **le Département** »,

Numéro SIRET : 222 500 019 000 13

D'une part,

Et

L'Agence départementale d'appui aux territoires (ADAT), établissement public administratif, représentée par sa Présidente, Madame Christine BOUQUIN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil d'Administration de l'ADAT en date du 27 novembre 2025, ayant son siège sis 7, Avenue de la Gare d'Eau – 25031 Besançon Cedex,

Ci-après dénommée « **ADAT** »,

Numéro SIRET : 200 066 264 000 17

D'autre part

Pour les besoins de la présente convention, le Département et l'ADAT pourront être dénommées collectivement les « parties » ou individuellement la « partie » selon le cas.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-9, III, 3° (*compétence départementale en qualité de chef de file en matière de solidarité des territoires*), L. 3211-1 alinéa 3 (*compétence du conseil départemental en matière de cohésion territoriale*) et L. 5511-1 (*relatif aux agences techniques départementales*) ;
- la délibération du Conseil départemental en date du 26 septembre 2016 portant création de l'ADAT et déterminant les conditions du soutien financier départemental à l'ADAT pour la mise en œuvre de son activité ;
- la délibération de l'Assemblée générale constitutive de l'ADAT en date du 12 octobre 2016 portant adoption des statuts de l'ADAT ;
- la délibération du Conseil départemental en date du 15 décembre 2025 approuvant l'établissement d'une convention de subventionnement entre le Département et l'ADAT pour la période 2026-2028 et autorisant Monsieur le 1^{er} Vice-Président à la signer ;
- la délibération du Conseil d'Administration de l'ADAT en date du 27 novembre 2025 autorisant sa Présidente, Madame Christine BOUQUIN, à signer la convention de subventionnement conclue entre le Département et l'ADAT pour la période 2026-2028 ;
- la demande de subventionnement de l'ADAT auprès du Département en date du ;
- les statuts de l'ADAT en vigueur en date de mai 2022.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Au titre de la solidarité territoriale avec le bloc communal (*CGCT, art. L. 3211-1 alinéa 3 et L. 1111-9, III, 3°*) et sur la base des orientations stratégiques exprimées dans son projet de mandat en matière de soutien au développement territorial, le Département a initié, en 2016, la création d'une Agence technique départementale ayant pour vocation d'accompagner les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans la mise en œuvre de leurs projets, ceci en répondant à leurs besoins en termes d'expertise technique et juridique (*CGCT, art. L. 5511-1 et art. 2 des statuts de l'ADAT*).

C'est ainsi qu'a été créée, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'Agence départementale d'appui aux territoires (ADAT), sous la forme juridique d'un établissement public administratif.

Le Département est membre de l'ADAT.

Afin de répondre aux attentes et aux besoins des collectivités ou groupements de collectivités du Doubs (communes, EPCI, syndicats, SMIX), l'ADAT a développé une offre de services qui s'organise en 2 volets distincts :

- un « pack de base » qui s'adresse à l'ensemble de ses membres,

- des missions optionnelles qui, regroupées dans un « catalogue de prestations », font l'objet de facturations aux membres sollicitant cette offre de services (RGPD, cybersécurité, sauvegarde, formation aux logiciels, fourniture d'outils numériques, ...).

Aujourd’hui l’ADAT se positionne comme un opérateur public de service numérique (OPSN) : structure de mutualisation au service de ses 700 adhérents, elle a pour mission de déployer des services numériques de proximité et adaptés aux besoins des collectivités locales, L’Agence poursuit par ailleurs son développement et ses réflexions sur de nouveaux champs d’intervention, notamment la mutualisation d’autres logiciels, mais aussi l’accompagnement des collectivités sur la thématique de l’intelligence artificielle.

Dès la création de l’ADAT, le Département s’est engagé, auprès du bloc communal, à participer chaque année au financement de l’activité de l’ADAT pour la mise en œuvre de son pack de missions de base, ceci par l’attribution d’une subvention. Cet engagement a donné lieu à l’établissement d’une convention de partenariat entre le Département et l’ADAT, pour la période 2017-2021, puis pour la période 2022-2024 et prolongée par avenant en 2025.

Les missions du pack de base de l’ADAT, structurées autour du conseil juridique et de l’assistance informatique, répondent pleinement aux besoins de ses adhérents. Ces missions, qui constituent le socle de l’action de l’Agence, n’ont pas vocation à connaître de modification majeure à moyen terme. Toutefois, la migration envisagée vers une nouvelle gamme de logiciels pourrait, à terme, avoir un impact notable sur le modèle économique de l’Agence et la tarification des services.

C’est pourquoi, dans le prolongement de la convention de partenariat 2022-2024 et de son avenant dont l’échéance du terme interviendra le 31 décembre 2025, le Département a décidé d’établir une nouvelle convention pluriannuelle avec l’ADAT pour la période 2026-2028.

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention et a la même valeur juridique ; il ne saurait en conséquence en être dissocié.

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des parties et de préciser les modalités et conditions du soutien financier que le Département apporte à l’ADAT, destiné à concourir au financement de son activité sur la période courant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Article 2 – Engagements du Département

Afin de concourir au financement de son activité, le Département accorde à l’ADAT, selon les modalités définies au présent article et à l’article 4 des présentes, une subvention pour lui permettre de mener à bien ses missions relevant du pack de « missions de base ».

S'adressant à l'ensemble des membres de l'ADAT, ce pack de « missions de base » consiste en :

- la délivrance de conseils juridiques de premier niveau pour la gestion des affaires locales et pour des questions concernant l'activité quotidienne de ses membres ;
- l'assistance informatique des communes et leurs groupements par la fourniture, la maintenance et l'assistance de toute une gamme de logiciels informatiques couvrant les principaux besoins de la gestion locale (gestion financière, ressources humaines, facturation, gestion de la relation citoyen, dématérialisation, ...).

En 2026, au regard de la bonne situation financière de l'ADAT, d'une part, et du principe de nécessaire contribution des structures périphériques à l'effort budgétaire opéré par le Département dans le cadre de la trajectoire de redressement des comptes publics fixée par le Gouvernement aux collectivités territoriales, d'autre part, la participation financière du Département (cotisation + subvention) ne pourra excéder 500 000 € HT.

Pour les années 2027 et 2028, la participation financière départementale (cotisation + subvention) sera subordonnée au vote annuel des crédits correspondants par l'Assemblée départementale et ne pourra excéder 600 000 € HT par an.

Ce montant de la participation, pour les années 2027 et 2028, sera défini suite à une réunion de travail entre les services du Département et de l'ADAT qui aura pour objet de disposer d'une vision du projet de budget prévisionnel de l'Agence pour l'année N.

Cette réunion de travail sera organisée à l'initiative du Département au cours du mois d'octobre de l'année N-1, dans le cadre du processus de préparation de sa maquette budgétaire pour l'année N.

De plus, afin de permettre à l'ADAT de mener à bien ses missions dans les meilleures conditions, le Département pourra soutenir l'Agence à titre gracieux, jusqu'au 31 décembre 2028, en lui apportant un soutien logistique, technique, juridique et une ingénierie financière.

Ce soutien pourra se traduire par les interventions suivantes :

- une assistance technique, juridique et financière, et en matière de ressources humaines ;
- une assistance logistique intégrant notamment du prêt ponctuel de matériel de sonorisation, de salles, de matériel de vidéo-projection ou de visioconférence, ...
- un accès aux conférences thématiques organisées par le Département sur les sujets pouvant intéresser l'ADAT (règle comptable, actualités informatiques, ...).

Le cas échéant, cet appui logistique, technique, juridique et d'ingénierie financière fera l'objet d'une information appropriée, en annexe des documents comptables de l'ADAT.

Article 3 – Engagements de l'ADAT

L'ADAT s'engage à utiliser la subvention départementale pour la mise en œuvre des missions intégrées dans le pack « missions de base », tel que défini par les statuts de l'ADAT dans leur version en vigueur à la date de la présente convention.

Par ailleurs, l'ADAT s'engage à ne pas solliciter financièrement le Département au-delà d'un montant de 500 000 € HT (participation financière + cotisation) pour l'année 2026.

L'ADAT s'engage également à relayer les politiques publiques départementales à l'occasion de ses séminaires, conférences, publications à l'attention du bloc communal.

Article 4 – Conditions financières

Pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, le Département s'engage à verser sa cotisation et sa subvention de la manière suivante, afin d'assurer à l'ADAT une trésorerie suffisante pour mener à bien ses missions :

- cotisation : dès réception de l'émission du titre par l'ADAT ;
- subvention pour la mise en œuvre des missions de l'ADAT : 80 % en janvier, puis 20 % (solde) en juin.

En cas de non-utilisation ou d'utilisation partielle de la subvention départementale aux fins définies dans la présente convention, le Département pourra solliciter le remboursement des sommes non utilisées.

Une analyse du compte administratif de l'ADAT et des documents mentionnés à l'article 5 permettra de déterminer le montant des sommes non utilisées.

Le reversement de la subvention départementale pourra également être exigé en cas d'utilisation non conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de demande de reversement au titre de l'année N, et sous réserve de la communication de l'ensemble des documents par l'ADAT, le Département devra en informer l'ADAT avant le 31 août de l'année N+1.

Le Département se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virements réalisés au crédit du compte ouvert au nom de l'ADAT, selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le payeur départemental (agent comptable) du Doubs.

Article 5 – Contrôle de l'emploi de la subvention du Département

Le Département peut s'assurer, à tout moment, du respect des obligations énoncées dans la présente convention et de la conformité de l'emploi de la subvention allouée à la mise en œuvre des actions mentionnées à l'articles 3 de la présente convention.

Pour ce faire, le Département se réserve, à tout moment, le droit de procéder aux opérations de contrôle sur pièces et sur place par toute personne mandatée par la Présidente du Département afin de s'assurer des engagements de l'ADAT.

L'ADAT doit faciliter le contrôle, par le Département, des objectifs poursuivis et de la réalisation des actions, par tous moyens à sa convenance.

Ainsi, sur simple demande du Département, l'ADAT devra communiquer tous les documents comptables et de gestion pour vérification concernant ladite période.

L'ADAT doit par ailleurs pouvoir justifier en permanence de l'utilisation transparente et exclusive de la subvention reçue pour la mise en œuvre de ses actions prises au titre de la période considérée et détaillées à l'article 3 de la présente convention.

L'ADAT s'engage ainsi à ce que la subvention soit intégralement affectée au financement et à la mise en œuvre de ses actions mentionnées à l'article 3 des présentes.

Par conséquent, l'ADAT s'interdit de reverser tout ou partie de ladite subvention à d'autres sociétés, associations ou œuvres.

Le versement de la subvention au Département pourra ainsi être exigé par ce dernier en cas d'utilisation non conforme à l'objet défini à l'article 1 et/ou aux engagements pris par l'ADAT et exprimés à l'article 3 de la présente convention.

De même, en cas de non-utilisation ou d'utilisation partielle de la subvention, l'ADAT est également tenue de restituer les fonds inutilisés au Département, sans que celui-ci en fasse la demande expresse ; en l'absence d'exécution spontanée, le Département se réserve le droit de solliciter le remboursement des sommes non utilisées.

Une analyse du compte administratif de l'ADAT et des documents mentionnés au titre du présent article permettra de déterminer le montant des sommes non utilisées.

L'ADAT devra en outre transmettre au Département les documents suivants :

- ses budgets et comptes annuels ;
- un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente convention. Ce compte-rendu doit être déposé auprès du Département dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée ;
- son bilan, ses comptes de l'exercice écoulé et les annexes dûment certifiés.

L'ADAT devra en outre spontanément informer le Département en cas de :

- modification de ses statuts,
- dissolution.

Article 6 – Durée

La présente convention est conclue pour la période 2026-2028.

Elle entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026 et prendra fin le 31 décembre 2028.

Elle pourra toutefois être reconduite par décision expresse formalisée par voie d'avenant signé par le représentant habilité de chacune des parties et adopté dans les mêmes conditions que la présente convention avant le terme des présentes.

Il est rappelé que la fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une et/ou l'autre des parties en prononce la résiliation dans les conditions fixées à l'article 8 des présentes.

Article 7 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par le représentant habilité de chacune des parties et adopté dans les mêmes conditions que la présente convention.

Cet avenant précisera les éléments modifiés ou ajoutés à la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet et l'économie générale de la présente convention.

Il est rappelé que tout avenant forme un ensemble contractuel unique et indissociable avec la convention qu'il modifie et qu'il est soumis aux dispositions qui la régissent.

Article 8 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée :

- à tout moment, à l'amiable, par volonté concordante des parties d'y mettre fin ;
- par l'une quelconque des parties, à tout moment, pour motif d'intérêt général dûment justifié, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. En pareille hypothèse, la partie ayant pris l'initiative de la rupture sera tenue d'indemniser l'autre partie du préjudice résultant pour elle de la résiliation anticipée de la convention ;
- en cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux parties de l'une de ses obligations définies au présent contrat, et un (1) mois après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter demeurée sans effet, la partie lésée pourra résilier ledit contrat de plein droit, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire. Cette résiliation ne pourra donner lieu à indemnisation. En cas de faute lourde, il sera procédé à la résiliation des dispositions conventionnelles sans préavis ni indemnité.

La résiliation de la présente convention ne met fin au contrat que pour l'avenir, de sorte qu'elle n'a pas pour effet d'anéantir rétroactivement les actions réalisées en cours de contrat, ni d'affecter les droits et engagements contractuels de l'une ou l'autre partie consentis ou exercés avant la date de résiliation concernée.

La résiliation entraînera le versement de tout ou partie des fonds inutilisés à la date de résiliation.

En tout état de cause, les modalités techniques de départ seront négociées entre les parties.

Article 9 – Règlement des différends

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, le

En deux exemplaires originaux de 8 pages, dont un pour chacune des parties.

***Pour le Département du Doubs,
Le 1^{er} Vice-Président,***

Ludovic FAGAUT

***Pour l'ADAT,
La Présidente,***

Christine BOUQUIN